



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-041

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de la sécurité civile et de la défense

71-2022-03-10-00001 - arrêté préfectoral fixant une zone d'interdiction temporaire de survol (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-03-10-00001



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités**

**Création d'une zone d'interdiction temporaire de survol
le 12 mars 2022
N° BSCD/2022/**

Mâcon, le **10 MARS 2022**

Le préfet de Saône-et-Loire,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports et notamment les articles L.6211-4 et L.6211-5 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment l'article R 131-4 ;

Vu le décret n° 80-104 du 22 janvier 1980 autorisant le préfet de département à créer une zone interdite de survol ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'une visite officielle de Monsieur Jean CASTEX, Premier Ministre, en Saône-et-Loire le samedi 12 mars 2022, sur le chantier RCEA RN79 situé sur la commune de Navour-sur-Grosne ;

CONSIDÉRANT la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de survol dans le périmètre défini ci-après est de nature à contribuer à la sécurité publique ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} -

Une zone d'interdiction temporaire (ZIT) de survol aérien à tous les aéronefs y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception des aéronefs d'État ou affrétés par l'État ou ceux affectés à des missions d'assistance et de sauvetage lorsque leur mission l'exige ainsi que des aéronefs autorisés par les préfetures, est créée suivant les caractéristiques et indications définies aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Bureau de la sécurité civile et de la défense
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9
Tél : 03 85 21 81 65
Mél : pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr 1/2

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DE LA ZONE

Un cercle de rayon 2 Km centré sur la commune de Navour-sur-Grosne au PK52 de la RN79 : 46° 22' 19.1820"N 004° 32' 54.7686"E ayant pour base le sol et pour plafond 1 000 m de hauteur.

ARTICLE 3 -ACTIVATION DE LA ZONE INTERDITE

La zone créée à l'article 1 et définie à l'article 2 est active le samedi 12 mars 2022 de 8h30 locales à 12h locales.

ARTICLE 4 -

Les modalités d'application de cette mesure provisoire d'interdiction de survol seront portées à la connaissance des usagers aériens par voie d'avis aux navigateurs aériens (NOTAM).

ARTICLE 5 -

Conformément à l'article L33-3-1 du code des postes et des communications électroniques, les services de l'Etat pourront faire usage de dispositifs destinés à rendre inopérant l'équipement radioélectrique d'un aéronef circulant sans personne à bord, en cas de menace imminente, pour les besoins de l'ordre public, de la défense et de la sécurité nationales ou du service public de la justice ou afin de prévenir le survol d'une zone en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4 du code des transports.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

ARTICLE 7 -

Le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, le directeur de l'aviation civile Nord-Est, le commissaire divisionnaire, directeur zonal Est de la police aux frontières à Metz, le commandant du groupement régional de la gendarmerie des transports aériens, le commandant de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental de la sécurité publique, au commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, au délégué militaire départemental et au chef du centre opérationnel de zone.

Le préfet,



Julien CHARLES

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire,
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Dijon

Bureau de la sécurité civile et de la défense
196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon cedex 9
Tél : 03 85 21 81 65
Mél : pref-defense-protection-civile@saone-et-loire.gouv.fr 2/2